



République du Bénin

Soumission conjointe à l'Examen périodique universel des Nations unies

28^{ème} Séance du groupe de travail EPU

Envoyé le 30 Mars 2017

Soumission conjointe de CIVICUS World Alliance for Citizen Participation, ONG dotée du Statut consultatif générale auprès de l'ECOSOC

Et

Groupe d'Action pour le Progrès et la Paix (GAPP)

CIVICUS: World Alliance for Citizen Participation

Ms Ine Van Severen, Email: ine.vanseveren@civicus.org
Ms Renate Bloem, Email: renate.bloem@civicus.org

Tel: +41 22 733 3435
Web: www.civicus.org

Groupe d'Action pour le Progrès et la Paix (GAPP)

NOUNAWON KEKERE Djidjoho Hermann,
Email: gap.benin@hotmail.com
kekereh@hotmail.com
Tel: + 229 61 05 92 65
+ 1 819 880 0335
Web: www.gappafrique.org

1. (A) Introduction

- 1.1 CIVICUS est une alliance mondiale d'organisations et d'activistes de la société civile dédiée au renforcement des actions citoyennes et de la société civile dans le monde. Fondés en 1993, nous sommes fiers de promouvoir les voix en marge de la société, particulièrement dans les pays du Sud, et nous comprenons des membres dans plus de 170 pays à travers le monde.
- 1.2 Le Groupe pour le Progrès et la Paix (GAPP Bénin), dorénavant GAPP, est une organisation de la société civile (OSC) dédiée à promouvoir les droits de l'homme, la démocratie et la bonne gouvernance. Etabli en 2002, le GAPP travaille au soutien des droits à la liberté d'association, de s'exprimer, de se rassembler de manière pacifique et de prôner l'abolition de la peine de mort et les traitements inhumains et dégradants dans les prisons.
- 1.3 Dans ce document, CIVICUS et GAPP examinent le respect du gouvernement de la République du Bénin envers les obligations internationales des droits de l'homme pour créer et maintenir un environnement stable et sécurisé pour la société civile. Nous analysons particulièrement l'accomplissement de la part du Bénin des droits à la liberté d'association, de se rassembler, et de s'exprimer et les restrictions injustifiées aux défenseurs des droits de l'homme (DDHs) depuis le dernier control UPR en Octobre 2012. À cet égard, nous évaluons l'application de la part du Bénin des recommandations reçues durant le deuxième cycle UPR relatant ces problèmes et nous fournissons un nombre spécifique de recommandations complémentaires axées sur l'action.

Durant le deuxième cycle UPR, le gouvernement du Bénin a reçu deux recommandations ayant trait à l'espace civil. Le Bénin a accepté toutes les deux recommandations. Une évaluation d'une série de sources juridiques et de documents sur les droits de l'homme, traités dans les sections suivantes de cette contribution, a démontré que le gouvernement du Bénin n'a mis en œuvre que partiellement ces recommandations relatives à l'espace de la société civile. Bien que le gouvernement ait fait des progrès importants sur la décriminalisation de la diffamation, il a manqué d'adresser les restrictions injustifiées à la liberté d'expression et de réunion depuis son dernier examen UPR. Le Bénin figure actuellement dans la catégorie «restreinte» dans le CIVICUS Monitor, qui évalue le respect des libertés d'expression, d'association et de réunion pacifique.

- 1.4 CIVICUS et GAPP sont profondément inquiets quant aux restrictions excessives à la liberté d'expression, y compris les restrictions injustifiées et la suspension des médias indépendants par le régulateur des médias nationaux.
- 1.5 CIVICUS et GAPP sont de plus alarmés par le déni de permission d'avoir des rassemblement pacifiques, ciblé par les autorités, y compris une interdiction

imposée par le gouvernement en Décembre 2016 de toutes activités, dont les manifestations, par les étudiants de l'enseignement publique.

- Dans la Section B, CIVICUS et GAPP examinent l'implantation des recommandations d'UPR au Bénin, et la conformité du pays envers les normes internationales des droits de l'homme concernant la liberté d'association.
- Dans la Section C, CIVICUS et GAPP examinent l'implantation et la conformité des recommandations d'UPR au Bénin des normes internationales des droits de l'homme en relation à la protection des défenseurs des droits de l'homme, des activistes de la société civile et des journalistes.
- Dans la Section D, CIVICUS et GAPP examinent l'implantation et la conformité des recommandations d'UPR au Bénin des normes internationales des droits de l'homme en relation à la liberté d'expression, de l'indépendance des medias et l'accès à l'information.
- Dans la Section E, CIVICUS et GAPP examinent l'implantation et la conformité des recommandations d'UPR au Bénin des normes internationales des droits de l'homme en relation à la liberté de réunion.
- Dans la Section F, CIVICUS et GAPP donnent plusieurs recommandations pour répondre aux soucis listés.

2. (B) La liberté d'association

2.1 Durant l'examen du Bénin pendant le 2eme cycle UPR, le gouvernement a reçu une recommandation relatant au droit à la liberté de réunion et a créé un environnement habilitant pour les organisations de la société civile. Le gouvernement a accepté cette recommandation qui faisait comprendre au Bénin de « garantir de manière efficace et conforme à la Constitution du Bénin et les instruments internationaux desquels elle fait partie, le droit des travailleurs dont le droit de grève, la liberté de réunion et de rassemblement pacifique. » Cependant, comme montré ci-dessous, le gouvernement n'a pas complètement appliqué cette recommandation, comme le montre la récente interdiction de réunion pour les syndicats étudiants et les syndicats du personnel des enseignants.

2.2 L'article 25 de la Constitution de 1990 garantit le droit à la liberté de réunion. De plus, l'article 22 de la Convention Internationale des Droits Politiques et Civils (CIDPC), de laquelle la République du Bénin fait partie, garantit également la liberté de réunion. La liberté de réunion est aussi réglementée par la loi Française du 1^{er} Juillet 1901 sur le contrat de réunion et par l'implantation du décret du 16 Août 1901. La loi et l'implantation de son décret, qui ont été maintenues par la structure légale du Benin à la suite de l'indépendance en 1960, établissent un régime de déclaration pour les associations, ce qui veut dire que les CSO doivent déclarer la fondation de leur association. Les organisations non-gouvernementales

(ONG)¹ sont également régulées par le décret numéro 2001-234 du 12 Juillet 2001 sur la formation et le fonctionnement des ONG et des organisations de coordination.

2.3 Une étude récente du GAPP a montrée qu'en pratique il y a souvent un délai considérable pour l'enregistrement des associations au Bénin, y compris la délivrance du reçu ou récépissé du dépôt des documents requis. D'après certaines informations, la cause de ce délai est principalement dû au manque de ressources financières et humaines dans les administrations compétentes.²

2.4 Le 5 Octobre 2016, sous la raison fallacieuse de la préservation de l'ordre publique³ le conseil des ministres a émis un décret interdisant toutes activités de réunion, de manifestations et d'expression aux organisations, aux associations et aux syndicats d'étudiants dans les quatre universités publiques du Bénin⁴ pour une durée indéterminée. L'interdiction a de fait forcé la suspension de toutes les réunions étudiantes et des syndicats jusqu'à la délivrance d'un nouveau décret par le gouvernement réglementant les activités des réunions étudiantes et des syndicats ainsi que leurs conditions préalables.⁵ Cette décision fut prise en réponse à des manifestations violentes, sur le campus de l'Université de Abomey-Calavi, contre les nouvelles réglementations administratives présentées.⁶ Bien que la Cour constitutionnelle a déclaré dans un jugement en date du 16 mars 2017, que le décret du gouvernement viole la constitution et donc nul et non avenu, le gouvernement a refusé d'annuler sa décision et maintient l'interdiction des activités des étudiants.⁷

¹ Une ONG est définie comme étant « n'importe quelle association à but non lucratif, nationale ou étrangère, qui établit une initiative privée, regroupant des personnes physiques et légales en lieu d'exercer des activités d'intérêt général, de solidarité ou de coopération volontaire pour une activité de développement », d'après l'article 1 du Décret Numéro 2001-234 du 12 Juillet 2011

² Groupe d'Action pour le Progrès et la Paix (juillet 2016). *Evaluation Nationale de l'Environnement Favorable des OSC (EENA). Bénin*. Consulté le 14 mars 2017 via : http://www.civicus.org/images/EENA_Benin_Fr.pdf

³ La Nouvelle Tribune (5 octobre 2016). *Bénin : lourde décision contre les étudiants détournements de fonds, visas...* Consulté le 14 mars 2017 via <http://www.lanouvelletribune.info/benin/30571-conseil-ministres-lourde-decision-etudiants-detournements-suppression-de-visa> ; Benin Web TV (5 octobre 2016). *Bénin: le gouvernement ferme toutes les organisations d'étudiants*. Consulté le 14 mars 2017 via

<https://beninwebtv.com/2016/10/benin-le-gouvernement-ferme-toutes-les-organisations-detudiants/>

⁴ Cela concerne l'Université d'Abomey-Calavi, l'Université de Parakou, l'Université Polytechnique d'Abomey et l'Université des Sciences Agronomiques de Porto Novo.

⁵ Plusieurs organisations de la société civile, y compris le GAPP Bénin, ont déposé une plainte à la Cour Constitutionnelle.

⁶ Media Foundation for West Africa (15 octobre 2016). *Benin: Interdiction des Manifestations aux Associations Etudiantines dans Toutes les Universités Publiques*. Consulté le 14 mars 2017 via:

<http://www.mfwa.org/fr/benin-manifestations-de-protestation-interdites/>

⁷ Décision DCC-17 065 de la Cour constitutionnelle. aCotonou.com (22 mars 2017). *Suite à la décision DCC 17-065 de la Cour constitutionnelle : Les associations d'étudiants prêtes à reprendre leurs activités*. Consulté le 28 mars 2017 via <http://news.acotonou.com/h/97750.html>; La Nouvelle Tribune (21 mars 2017). *Mouvements étudiantines : La Cour déclare contraire à la constitution, la décision du gouvernement*. Consulté le 28 mars

2.5 Le 27 Janvier 2017, le ministre de l'éducation maternelle et primaire, Salimane Karimou, confronté à une grève des enseignants, a présenté la communication numéro 0190/MEMP/SP, interdisant aux enseignants des écoles maternelles et des écoles primaires d'avoir une assemblée générale de syndicats dans les circonscriptions d'écoles primaires.⁸

2.6 Le projet de loi sur la liberté d'association, d'expression et de réunion, amorcée en 2012, est actuellement en attente de révision à la Cour Suprême. Cette ébauche de loi fut développée lors d'un large processus de consultation auquel une série d'acteurs de la société civile, et d'autres responsables ont participé. Nous conseillons vivement au Gouvernement du Bénin d'accélérer la révision de cette ébauche de loi et d'adopter une loi protégeant et encourageant les droits de la société civile.

3. (C) Harcèlement, intimidation et attaques contre les défenseurs des droits de l'homme, les activistes de la société civile et les journalistes.

3.1 Lors de l'examen UPR précédant du Bénin, le Gouvernement du Bénin n'a reçu aucune recommandation sur la protection des défenseurs des droits de l'homme (DDH), des journalistes et des représentants de la société civile. Cependant, malgré le manque de recommandation à propos de ces problèmes, comme indiqué ci-dessous, le harcèlement et l'intimidation des DDH et des activistes de la société civile liés à leurs travaux légitimes se sont produits durant la période d'examen.

3.2 L'article 12 de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme par les Nations Unies donne mandat aux états de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de la protection des défenseurs des droits de l'homme. Le ICCPR garanti également les libertés d'expression, de réunion et de rassemblement. Cependant, en dépit de ces protections, en pratique il y a eu des cas d'intimidation, et de ripostes contre des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes.

3.3 Le 9 Décembre 2013, Martin Assogba, activiste contre la corruption et président de CSO ALCRER (Association de Lutte contre le Racisme, l'Ethnocentrisme et le Régionalisme), a été victime d'une tentative d'assassinat alors qu'il rentrait chez

2017 via <http://www.lanouvelletribune.info/benin/politique/32789-interdiction-activites-mouvements-estudiantins-decision-cour-constitutionnelle>

⁸ Waha Wassé (1 février 2017). *Interdiction des assemblées générales syndicales dans les écoles : Les enseignants grévistes défient l'autorité à Porto-Novo*. Consulté le 14 mars 2017 via : <http://www.wahaho-wasseho.info/waha-wasse/la-nation/article/interdiction-d-assemblees-generales-syndicales-dans-les-ecoles-les-enseignants>

lui en voiture vers la ville de Ouèdo, dans le sud du Bénin.⁹ Huit coups de feu ont été tirés par deux coupables non-identifiés, dont deux qui ont touchés le cou de Martin Assogba. ALCRER est un acteur majeur de la société civile dans la lutte pour l'avancement de la transparence et de la responsabilité gouvernementale.

3.4 Le 12 Janvier 2015, le journaliste Ozias Sounouvou a signalé avoir reçu des menaces anonymes par appels téléphoniques et SMS à la suite d'une discussion sur la chaîne de télévision nationale, ORTB, durant laquelle il a vivement conseillé au Président Yayi Boni de créer un environnement habitant pour la liberté d'expression à la télévision nationale publique, le journaliste Ozias Sounouvou, a signalé avoir reçu des menaces anonymes, des appels téléphoniques ainsi que des SMS.¹⁰ Après cette déclaration publique, Mr Sounouvou, et son collègue Prévert Prosper Noutéhou, ont tous deux été suspendus à titre provisoire et interdits d'organiser des débats sur la chaîne.¹¹

3.5 Le 13 Août 2015, le journaliste et directeur du quotidien *L'Enquêteur*, Boris Tougan, a été placé en garde à vue par une brigade anti-crime pour accusation d'attaque à la sécurité de l'État après avoir publié un article dans lequel il indique que le Président Boni Yayi provoquait Boko Haram afin de rester au pouvoir. Il a été détenu sans charge pendant 4 jours, et ensuite libéré sans condition.¹² L'arrestation et la détention de Mr. Tougan a été orchestré en dépit des protections de l'article 310 du Code de Communication et d'Information de 2015 qui protège les journalistes et autres travailleurs dans le milieu des medias contre la détention arbitraire.

3.6 Le 24 Janvier 2016, Elvis Dagba, un prêtre et célèbre figure religieuse, a échappé à une tentative d'enlèvement par des hommes armés à son domicile de Cotonou. Le 22 Janvier 2016, deux jours avant la tentative d'enlèvement, Dagba avait critiqué la

⁹ Radio France International (11 décembre 2013). *Au Bénin le président d'une ONG contre le racisme échappe à une tentative d'assassinat*. Consulté le 14 mars 2017 via <http://www.rfi.fr/afrique/20131211-benin-le-president-une-ong-contre-le-racisme-echappe-une-tentative-assassinat> ; ACotonou.com (10 décembre 2013). *Insécurité au Bénin : Le président de l'Ong Alcrer, Martin Assogba criblé de balles*. Consulté le 14 mars 2013 via <http://news.acotonou.com/h/12847.html>

¹⁰ La Nouvelle Tribune (1 mai 2015). *Ozias Sounouvou : des reportages de l'ORTB sont montés à la présidence*. Consulté le 13 mars 2017 via: <http://www.lanouvelletribune.info/benin/23764-revelations-d-ozias-sounouvou-des-reportages-sont-montes-a-la-presidence>, aCotonou.com (16 janvier 2015). *Bénin: le journaliste Ozias Sounouvou craint pour sa vie*. Consulté le 14 mars 2017 via <http://news.acotonou.com/h/37695.html>

¹¹ 24h au Bénin (4 février 2015). *Affaire Ozias Sounouvou. Les travailleurs de l'ORTBF dans la rue ce jour*. Consulté le 22 mars 2017 via <http://www.24haubenin.info/?Les-travailleurs-de-l-ORTBF-dans-la>

¹² AfrikiPresse (17 août 2015). *Bénin : le journaliste Boris Tougan libéré après 4 jours de garde à vue*. Consulté le 14 March 2017 via <http://www.afrikipresse.fr/societe/benin-le-journaliste-boris-tougan-libere-apres-4-jours-de-garde-a-vue> ; La Nouvelle Tribune (14 août 2015). *Dernière heure : le journaliste Boris Tougan arrêté*. Consulté le 14 mars 2017 via [http://www.lanouvelletribune.info/benin/politique/25038-derniere-heure-le-journaliste-boris-tougan-arrete%20et%20Afriki%20Press%20\(17](http://www.lanouvelletribune.info/benin/politique/25038-derniere-heure-le-journaliste-boris-tougan-arrete%20et%20Afriki%20Press%20(17)

politique du Président Yayi Boni et avait affirmé son soutien au candidat de l'opposition à la présidentielle, Patrice Talon, lors du programme sur l'Afrique de Golfe TV. Mr Dagba a été soumis à des menaces récurrentes.¹³

4. (D) Liberté d'expression, indépendance des médias et accès à l'information

- 4.1** Lors du deuxième cycle UPR, le gouvernement a reçu une recommandation en rapport à la liberté d'expression et l'accès à l'information. Selon cette recommandation, qui fut acceptée, le gouvernement s'est engagé à « prendre les mesures nécessaires pour implanter en pratique ainsi qu'en terme de législation, la liberté d'expression et la liberté des médias. » Cependant, comme indiqué ci-dessous, le gouvernement a seulement partiellement mis en œuvre cette recommandation.
- 4.2** L'article 19 de l'ICCPR garanti le droit à la liberté d'expression et d'opinion. L'article 23 de la constitution de la République du Bénin garanti également le droit à la liberté d'expression, alors que l'article 24 de la constitution protège la liberté des médias. Malgré l'adoption en 2015 du Code de Communication et d'Information qui décriminalise la plupart des infractions envers les médias, certaines infractions sont toujours répréhensibles par des peines de prison. De plus, l'agence nationale de régulation des médias, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC), a fréquemment usé de son jugement excessif pour suspendre de manière arbitraire et harceler les médias indépendants.
- 4.3** La liberté d'expression peut être limitée d'après l'article 23 de la constitution « avec respect pour l'ordre public suivant la loi et les règles. » L'article 3 de la loi organique 92-021 du 21 Août 1992¹⁴, qui indique que le HAAC réitère ces restrictions et exprime clairement que les libertés de la presse, d'information et de communication peuvent être limitées un certain nombre de fois « pour préserver l'ordre public, de l'unité nationale et de l'intégrité du territoire»¹⁵. De plus, alors

¹³ Le Matinal (26 janvier 2016). *Après sa déclaration de soutien à Talon le pasteur Elvis Dagba échappe à un enlèvement*. Consulté le 14 March 2017 via <http://quotidien-lematinal.info/apres-sa-declaration-de-soutien-a-talon-le-pasteur-elvis-dagba-echappe-a-un-enlevement/>; Media Foundation for West Africa (30 janvier 2016). *Bénin: Un Religieux Recherché Pour Avoir Soutenu Un Candidat De L'Opposition*. Consulté le 14 March 2017 via <http://www.mfwa.org/fr/benin-un-religieux-recherche-pour-avoir-soutenu-un-candidat-de-lopposition/>

¹⁴ Comme amendé par Loi Organique n° 93-018 de 20 septembre 1993.

¹⁵ Les autres situations mentionnées dans l'article 3 sont: le respect de dignité des êtres humains, pour la liberté et la propriété des autres, pour la nature pluraliste de l'expression de sa pensée et de ses opinions; pour la santé publique et pour l'environnement; pour la protection de l'enfance et de l'adolescence, pour la protection de l'identité culturelle, les besoins de la défense nationale, les besoins du service public, les contraintes techniques associées aux moyens de communication, ainsi qu'aux besoins de protection, de

que l'article 24 de la constitution indique que la liberté de la presse « doit être protégée par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) sous conditions fixées par la loi organique », en pratique le HAAC a imposé des restrictions injustifiées à l'encontre de la liberté de la presse y compris des suspensions arbitraires de certains médias, particulièrement ceux qui critiquent le parti au pouvoir.

- 4.4** Le 20 Novembre 2012, le HAAC a suspendu deux programmes télévisuels, *Actu Matin* et *A Palabre* diffusés sur la chaîne de télévision privée Canal 3 Benin suite à la décision 12-035/HAAC du 20 Novembre 2012. La décision fait suite à une plainte datant du 19 Septembre 2012 du Président de la République, Boni Yayi, qui a déclaré que les programmes constituaient une « perturbation de l'ordre publique et risquent de fragiliser la cohésion nationale ». Le HAAC a suspendu *Actu Matin* pour une période de deux semaines, alors que *A Palabre* a été suspendu pour trois mois parce que le programme enfreignait au code éthique de la presse.¹⁶
- 4.5** Le 29 Décembre 2014, Mr. Adam Boni Tessi, alors président du HAAC, a envoyé une lettre aux sponsors de la chaîne de télévision privée, Canal 3, deux semaines après qu'elle ait organisé un débat suite aux manifestations organisées par les forces politiques et la société civile les 10 et 11 Décembre 2014 dans les villes de Cotonou et de Porto Novo. Le HAAC a conclu que le reportage de Canal 3 sur les manifestations n'était pas fait de manière professionnelle car il offrait une plateforme à des intervenants voulant critiquer Yayi Boni, alors Président. Le président du HAAC a conclu que Canal 3 avait violé l'article 6 du code éthique de la presse et l'article 83 de la loi 97-010 du 20 Août 1997 sur la libéralisation de l'espace audio-visuel et des règles spécifiques pour les infractions de la presse et de la communication audio-visuelle dans la République du Bénin.¹⁷
- 4.6** Les 28 et 29 Novembre 2016, un total de sept médias ont été suspendu par la HAAC pour avoir violés la loi organique 92-021 du 21 Août 1992. Les médias affectés incluent six chaînes de télévision privées – E-Télé, Sikka TV, Eden TV, La Chrétienne TV, Unafrika TV et La Béninoise TV – ainsi qu'une station radio pirate, Soleil FM. D'après la déclaration du HAAC, quatre de ces médias, à savoir Soleil FM,

promotion et de développement du patrimoine culturel national ou d'un secteur national, particulièrement le secteur de production audiovisuelle.

¹⁶ La Nouvelle Tribune (29 novembre 2012). *La Haac, ne peut sanctionner au motif du « Trouble à l'ordre public »*. Consulté le 10 mars 2017 via <http://www.lanouvelletribune.info/reflexions/opinion/12822-la-haac-ne-peut-sanctionner-au-motif-du-trouble-a-l-ordre-public>; Media Foundation for West Africa (30 novembre 2012). *ALERTE Bénin: Le Président Yayi Boni fait suspendre deux programmes de télévision*. Consulté le 10 mars 2017 via <http://www.mfwa.org/fr/alerte-benin-le-president-yayi-boni-fait-suspendre-deux-programmes-de-television>

¹⁷ Le Matinal (30 décembre 2014). *Mise en demeure à Canal3 : Cabale de la Haac contre la presse privée*. Consulté le 14 March 2017 via <http://quotidien-lematinal.info/mise-en-demeure-a-canal3-cabale-de-la-haac-contre-la-presse-privee/>

E-Télé, Sikka TV et Eden TV, ont été suspendus pour avoir manqué d'informer les autorités de leur changement d'emplacement. On rapporte que les trois chaînes n'ont pas signé les accords de réglementation avec le HAAC. Cependant, la HAAC n'a pas fourni d'avertissement avant la suspension comme étant requis par la loi organique, refusant aux médias en question l'opportunité de redresser les offenses présumées.¹⁸ La suspension de Soleil TV, d'Eden TV et d'E-Télé ont ultérieurement été levées, le 26 Janvier 2017, après négociations avec ces chaînes.¹⁹

4.7 Plusieurs fois, la HAAC a évoqué le principe de « la préservation de l'ordre public et de la sécurité nationale » pour faire taire la couverture critique et indépendante des médias. Par exemple, la déclaration 004-14/HAAC/PT/DC/SP-C datant du 29 Octobre 2014 délivrée par le président de la HAAC, invite tous les médias de presse écrite et de l'audio-visuel à refuser la diffusion ou la publication des déclarations des membres de COS-LEPI (Comité d'Orientation et Supervision de la Liste Electorale Permanent Informatisée) et aux acteurs non-considérés comme facilitant le dialogue de résoudre la crise au sein de COS-LEPI pour le plus grand intérêt du pays et de sa démocratie.²⁰ Le surlendemain, suite à l'indignation du public et au dialogue privé avec plusieurs professionnels des médias, le président de la HAAC a annulé la déclaration.²¹

4.8 Le 3 Novembre 2015, le quotidien *Le Matinal*, une publication fervente, a été suspendu par la HAAC pour avoir violé l'article 187 du code d'information et de communication ainsi que le code de l'éthique de la presse. Le Président de la HAAC, entant que seul signataire, accuse par cette décision *La Matinale* d'avoir eu recours à un langage diffamatoire à l'encontre d'un membre du parlement, Claudine Prudencio, et du Président de la République, Boni Yayi dans ses éditions publiées les 26 et 27 Octobre 2015.²²

¹⁸ Media Foundation for West Africa (10 decembre 2016). *Benin: Regulatory Body Shuts Down Seven Private Broadcasters*. Consulté le 14 mars 2017 via: <http://www.mfwa.org/country-highlights/benin-regulatory-body-shuts-down-seven-private-broadcasters/>; La Tribune Afrique (30 novembre 2016). *Bénin: les organisations professionnelles contestent la fermeture de médias*. Consulté le 14 mars 2017 via <http://afrique.latribune.fr/afrique-de-l-ouest/benin/2016-11-30/benin-les-organisations-professionnelles-contestent-la-fermeture-de-4-medias.html>

¹⁹ Media Foundation for West Africa (2 fevrier 2017). *Benin Update: Media Regulator Lifts Sanctions Against Three Media Houses*. Consulté le 14 mars 2017 via: <http://www.mfwa.org/country-highlights/benin-update-media-regulator-lifts-sanctions-against-three-media-houses/>; Bénin Web TV (26 janvier 2017). *Bénin: Radio Soleil, Eden tv et E-Télé autorisée à émettre à nouveau*. Consulté le 27 mars 2017 via <https://beninwebtv.com/2017/01/benin-radio-soleil-eden-tv-et-e-tele-autorisees-a-emettre-a-nouveau/>

²⁰ 24hauBenin (30 octobre 2014). *La HAAC porte atteinte à la liberté d'expression*. Available at: <http://www.24haubenin.info/?Lepi-Les-intimidations-de-la-HAAC>, Consulté le 13 mars 2017.

²¹ La Tribune de la Capitale (5 novembre 2014). *Suite au tollé général contre le communiqué interdisant les publications sur le COS-LEPI : La Haac fait marche arrière et s'excuse*. Consulté le 14 mars 2017 via <http://latribunedelacapitale.com/actualite/946-suite-au-tolle-general-contre-le-communiqué-interdisant-les-publications-sur-le-cos-lepi-la-haac-fait-marche-arriere-et-s-excuse.html>

²² Africahotnews.com (6 novembre 2015). *Benin. Menace sur la liberté de la Presse : La HAAC suspend le quotidien 'Le Matinal'*. Consulté le 14 mars 2017 via <http://news.africahotnews.com/?idnews=801558&t=Menace-sur-la-liberte-de-la-presse:-la-Haac-suspend-le->

4.9 Avant l'adoption du code d'information et de communication en 2015, la diffamation, y compris l'insulte envers le Président, était traité comme un acte criminel d'après la loi pour la presse de 1997. Par exemple, le 17 May 2014 le journaliste François Yovo, éditeur du journal *Libération*, a été emprisonné pour 3 mois, une condamnation pour diffamation prononcée par le tribunal de première instance en Novembre 2013. D'après certaines informations, François Yovo fut persécuté pour un article publié par *Libération* qui prétendait l'existence de corruption de la part du directeur général de l'entreprise publique Sonapra (Société nationale pour la promotion de l'agriculture).²³

4.10 Le 25 Avril 2014, John Akintola, l'éditeur du journal *L'indépendant*, a reçu une peine de trois ans de prison avec sursis ainsi qu'une amende de 200 000 francs CFA (environ 328 dollars américains) par la cour de Cotonou pour avoir insulté le Président du Bénin dans un article. Le journal a été suspendu pour trois mois supplémentaires, et l'auteur de l'article, Prudence Tassis, a reçu une peine de prison de deux mois. L'article présumait que les voyages à l'étranger du président Yayi étaient financés de manière illégale par le directeur général de la société d'électricité et d'énergie du Bénin.²⁴

4.11 Malgré l'annulation des sévères peines de prison pour diffamation, les individus peuvent toujours être soumis à des amendes excessives allant de 500 000 à 10 million de francs CFA (environ 812 à 16 242 dollars américains) pour insulte et mépris d'après la loi 2015-07 sur le code d'information et de communication²⁵. Le code sanctionne également la réédition ou la réitération de déclarations considérées diffamatoires (article 268). La diffamation envers le Président peut également valoir une amende d'1 à 10 million de francs CFA (environ 1 624 à 16 242 dollars américains). Cette même amende s'applique aussi aux diffamations envers les chefs d'état, les chefs du gouvernement et les ministres des affaires étrangères d'autres pays (article 277). L'article 278 du code pénalise également l'acte de mépris public envers le chef d'état, les ministres, les ambassadeurs et autres diplomates par une amende allant de 500 000 à 2 millions de francs CFA (environ 812 à 3 248 dollars américains). De plus, l'article 318 du code établi que les journaux ou périodiques ainsi que les chaînes de télévision et stations de radio

[quotidien--Le-Matinal](#) ; Oeil d'Afrique (9 novembre 2015). *Bénin : Yayi Boni fait suspendre un média privé.*

Consulté le 13 mars 2017 via <http://oeildafrique.com/benin-yayi-boni-fait-suspendre-un-media-prive/>

²³ Agence Ecofin (1 juillet 2014). *Bénin: le journaliste François Yovo libéré, Rsf s'inquiète pour la liberté de la presse.* Consulté le 27 mars 2017 via <http://www.agenceecofin.com/droits-humains/0107-21195-benin-le-journaliste-francois-yovo-libere-rsf-s-inquiete-pour-la-liberte-de-le-la-presse>

²⁴ aCotonou.com (26 avril 2014). *Bénin: le responsable d'un journal condamné à 3 ans de prison avec sursis pour offense au chef de l'Etat.* Consulté le 14 mars 2017 via <http://news.acotonou.com/h/22572.html>

²⁵ Cette loi a remplacé plusieurs lois et réglementations régulant la liberté de la presse: La Loi 60-12 du 30 Juin 1960 sur la liberté de la presse; le Décret numero 69-22/PR/MJL du 4 Juillet 1969 sur la suppression de la diffusion de publications, la diffusion et la reproduction de fausses informations; la Loi numéro 84-007 du 15 Mars 1984 sur les affiches publiques; la Loi numéro 97-010 du 20 Août 1997 sur la libéralisation de l'espace audiovisuel et en particulier les clauses légales pour infractions liées à la presse et la communication audiovisuelle de la République du Bénin.

ou les sites internet ayant publiquement diffusés des déclarations diffamatoires peuvent être suspendu pour des périodes allant jusqu'à 3 mois et 15 jours respectivement. Ces dispositions restreignent la liberté d'expression.

4.12 L'accès à l'information n'est pas garantie dans la République du Bénin, et la Loi sur l'information et la communication n'autorise pas aux média professionnels l'accès à l'information et ne prévoit pas non plus la protection de leurs sources. Le membre du parlement Eric Houndété a emis une ébauche de loi modifiant la loi sur l'information et la communication à cet égard au parlement du Bénin le 17 Janvier 2017, suite au plaidoyer d'ensemble de l'association des médias et du GAPP.

5. (E) La liberté de rassemblement pacifique

5.1 Durant l'examen du deuxième cycle UPR sur le Bénin, le gouvernement a reçu une recommandation sur le droit à la liberté de rassemblement. D'après cette recommandation qui a été acceptée, le Gouvernement du Benin s'est engagé « à garantir de manière efficace et en ligne avec la Constitution du Bénin et les instruments internationaux desquels elle fait parti, les droits pour les travailleurs, y compris le droit de grève, la liberté d'association et de rassemblements pacifiques. » Cependant, d'après les preuves ci-dessous, le gouvernement n'a pas réalisé de manière adéquate cette recommandation, comme montré par les restrictions injustifiées introduites par l'interdiction d'activités, y compris les rassemblements pacifiques, de réunions étudiantes, de fédérations et de syndicats.

5.2 L'article 21 de l'ICCPR garanti la liberté de rassemblement pacifique. De plus, l'article 25 de la Constitution du Benin de 1990 garantie également le droit a la liberté de rassemblement. Cependant, malgré le système simple d'avis requis pour avoir des rassemblements pacifiques au Bénin, en pratique les autorités exigent systématiquement une autorisation explicite d'avoir un rassemblement.

5.3 Le rassemblement pacifique au Bénin est réglementé par la loi Française du 30 Juin 1881 sur les réunions publiques, qui reste imposée. Selon cette loi, les organisateurs doivent prévenir le Maire de la municipalité ou le préfet du département ou le rassemblement est prévu au moins 24 heures avant le déroulement du rassemblement. Cependant, malgré ce système positif de notification, la loi, et son article 6, contient des restrictions en termes de lieu et d'heures de rassemblement, y compris l'empêchement de manifestations sur les voies publiques ou celles ayant lieu après 23h (ou même par la suite dans les endroits où les ordres sont donnés ultérieurement).

5.1 À plusieurs reprises les autorités ont empêché des groupes d'organiser des rassemblements publics avec comme justifications douteuses la prévention de « troubles à l'ordre public ». En Août 2013, le Ministre de l'Intérieur et de la sécurité publique a interdit une manifestation organisée par le mouvement

Convention Patriote des Forces de Gauche (CPFG) et Union Fait la Nation de s'opposer à l'ébauche d'un amendement à la Constitution proposé par le Président Boni Yayi. Comme justificatif, le Ministre a déclaré que le CPFG n'était pas une entité légale et que la manifestation allait ébranler l'ordre public.²⁶ Le jour de la manifestation prévue, le 24 Août 2013, des forces de sécurité armées de matraques et gaz lacrymogènes étaient présentes au lieu de la manifestation prévue à Cotonou pour empêcher la manifestation.²⁷

- 5.2** Le 13 Septembre 2015, une réunion publique prévue dans la ville de Parakou a été interdite par le préfet de Parakou, empêchant ainsi le lancement de la campagne du groupe de soutien à Patrice Talon, candidat à l'élection présidentielle de Février 2016. La décision d'empêcher le rassemblement public fut prise malgré le fait que le comité organisateur avait envoyé toutes les informations requises à l'organisation d'une manifestation au Maire de la ville le 7 Septembre 2015.²⁸
- 5.3** En Février 2016, le Préfet du Département Borgou-Alibori a émis un arrêt interdisant l'organisation de quelque conque manifestation de nature politique avant le lancement de la campagne électorale présidentielle. L'arrêt a été émis le jour précédent un rassemblement de soutien envers le candidat Sébastien Ajavon, un opposant politique de Parakou, qui devait avoir lieu.²⁹
- 5.4** Le 30 Décembre 2016, le Préfet du département du Littoral, Modeste Taboula, a émis l'arrêt numéro 526/DEP-LIT/SG/SCAD/SP, interdisant à titre temporaire tout rassemblement sur les voies publiques du département du Littoral entre le 2 Janvier et le 31 Janvier 2017, à l'exception du 10 Janvier 2017. L'interdiction fut émise en réponse à un arrêt gouvernementale pour libérer l'espace public³⁰ dans la ville de Cotonou, ce qui d'après le Préfet de Taboula empêcherait les autorités d'affecter suffisamment de forces de l'ordre pour la supervision des rassemblements pacifique pendant cette période.³¹

²⁶ La Nouvelle Tribune (24 août 2013), *Bénin : le gouvernement interdit la marche de protestation pacifique de la Cpfg et de l'UN*. Consulté le 14 mars 2017 via <http://www.lanouvelletribune.info/benin/15534-violation-des-libertes-au-benin-le-gouvernement-de-yayi-toujours-hostile-a-la-liberte-d-expression#!/ccomment-comment=298452>

²⁷ aCotonou.com (26 août 2013). *Bénin: la Police empêche les manifestations des forces politiques de l'opposition contre le projet de révision de la Constitution*. Consulté le 28 mars 2017 via <http://news.acotonou.com/h/6410.html>

²⁸ La Nouvelle Tribune (14 septembre 2015). *Bénin : un meeting pro-Talon interdit à Parakou pour des motifs « régionalistes »*. Consulté le 28 mars 2017 via <http://www.lanouvelletribune.info/benin/politique/25467-benin-un-meeting-de-pro-talon-interdit-a-parakou-pour-des-motifs-regionalistes>

²⁹ Benin Times (15 février 2016). *Interdiction de meeting dans le Borgou et l'Alibori : Soulèvement populaire à Parakou*. Consulté le 14 mars 2017 via <http://www.benintimes.info/politique/interdiction-de-meeting-dans-le-borgou-et-lalibori-soulevement-populaire-a-parakou/>

³⁰ Des citoyens ont installés leur commerces sur des espaces publics empechant parfois la circulation de la route

³¹ Bénin Web TV (2 janvier 2017). *Bénin: excepté le 10, toute manifestation de foule est interdite à Cotonou en janvier*. Consulté le 14 mars 2017 via <https://beninwebtv.com/2017/01/benin-excepte-le-10-janvier-toute-manifestation-de-foule-est-interdite-a-cotonou-en-janvier/>

- 5.5** Les articles 23 et 25 du décret numéro 2005-377 du 23 Juin 2005 sur la régularisation de la maintenance de l'ordre public indique quand est-ce que les forces de l'ordre peuvent avoir recours à la force pour disperser les rassemblements. D'après le décret, le recours à la force est justifié après deux avertissements par mégaphone et sans avertissement lorsque « les manifestants ont recours à de la violence grave envers les forces de l'ordre ou les agents de sécurité. » Cependant, en dépit de ces restrictions à l'utilisation de la force, les forces de l'ordre continue d'avoir recours à des pouvoirs excessifs et injustifiés pour empêcher les manifestations et autres formes de rassemblements publics.
- 5.6** Récemment, le 17 Février 2017, la Police a eu recours à du gaz lacrymogène pour disperser une réunion publique ainsi qu'une conférence de presse organisée par les étudiants de l'Université de Abomey-Calavi dans un hôtel de la région.³² La décision d'organiser cette réunion dans un hôtel privé faisait suite à la décision du gouvernement d'interdire toutes activités de syndicats étudiants dans les universités publiques le 5 Octobre 2016.
- 5.7** Le 26 Juillet 2016, du gaz lacrymogène fut utilisé par des forces de l'ordre pour disperser une manifestation étudiante de l'Université de Abomey-Calavi à Cotonou, sur la route du Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.³³ 21 étudiants, considérés comme ayant pris part à la manifestation en juin 2016 par l'université furent interdit d'inscription à l'Université pour une période de 5 ans, comme décidé par le conseil pédagogique de la Faculté des Lettres, Arts et Sciences Humaines, une décision approuvée par le rectorat de l'Université.³⁴

6. (F) Recommandations au Gouvernement de la République du Bénin

CIVICUS et le GAPP appellent la République du Bénin à créer et maintenir, suivant la loi et sa pratique, un environnement d'habilitation pour la société civile, en accord avec les droits conservés précieusement dans l'ICCPR, la Déclaration sur les Défenseurs des Droits de l'Homme des Nations Unis et le Conseil des Droits de l'Homme résolutions 22/6 et 27/31.

³² Media Foundation for West Africa (18 février 2017). *Benin: La Police Disperse une Conférence de Presse Estudiantine à Coup de Gaz Lacrymogène*. Consulté le 14 mars 2017 via <http://www.mfwa.org/benin-police-disrupt-student-press-conference-tear-gas-them/>; Bénin Web TV (21 février 2017). *Dispersion des étudiants à Zogbadjè : le rectorat dégage toute responsabilité*. Consulté le 28 mars 2017 via <https://beninwebtv.com/2017/02/dispersion-etudiants-a-zogbadje-rectorat-degage-toute-responsabilite/>

³³ Bénin Monde Infos (26 juillet 2016). *Bénin/ Marche des étudiants de l'UAC : La police charge, les manifestants menacent*. Consulté le 14 mars 2017 via <http://beninmondeinfos.com/index.php/benin/2977-benin-marche-des-etudiants-de-l-uac-la-police-charge-les-manifestants-menacent>

³⁴ La Nouvelle Tribune (29 juillet 2016). *Bénin : 21 étudiants exclus après les mouvements à l'Université d'Abomey-Calavi*. Consulté le 14 mars 2017 via <http://www.lanouvelletribune.info/benin/29725-21-etudiants-exclus-mouvements-uac>

Au minimum, les conditions suivantes doivent être garanties : la liberté de réunion, la liberté d'expression, la liberté de rassemblement pacifique, le droit d'intervenir librement sans l'interférence injustifiée de l'état, le droit de communiquer et de coopérer, le droit de solliciter et d'obtenir un financement et le devoir de l'état de le protéger. Au vu de cela, sont indiquées les recommandations suivantes :

6.1 Concernant la liberté de réunion

- Prendre des mesures pour promouvoir un environnement d'habilitation sûr, respectueux de la société civile, y compris le retraitement des barrières qui limitent le droit de réunion. De plus, nous appelons le Gouvernement du Bénin à accélérer l'étude de la version de plan de loi sur la liberté de réunion, de rassemblement et d'expression.
- Nous demandons au Gouvernement du Bénin d'abroger le décret du 5 Octobre 2016 interdisant toutes activités des syndicats et associations étudiantes et de respecter la liberté de réunion et de rassemblement des étudiants.
- Nous conseillons vivement au Gouvernement de cesser tout acte d'intimidation et de harcèlement envers les syndicats, y compris les interdictions d'assemblées générales des syndicats.

6.2 Concernant la protection des défenseurs des droits de l'homme

- Les membres de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme doivent opérer dans un environnement sain et en sécurité pour effectuer leur travail.
- Mener des enquêtes impartiales, minutieuses et efficaces sur tous les cas d'attaques, d'harcèlement, et d'intimidation envers eux et traduire en justice les responsables.
- Tous les défenseurs de droits de l'homme, y compris les journalistes et blogueurs détenus pour avoir exercé leur droit fondamental à la liberté d'expression, de réunion et de rassemblement, doivent être immédiatement libérés sans conditions. Leurs cas doivent être vérifiés pour empêcher tout autre harcèlement.
- Le Gouvernement doit appliquer systématiquement la mise à disposition d'aide légale pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et établir des

mécanismes appropriés qui protègent les défenseurs des droits de l'homme, y compris une loi spécifique sur la protection des défenseurs des droits de l'homme conformément à la résolution 27.31 du Conseil des Droits de l'Homme.

6.3 Concernant la liberté d'expression, l'indépendance des médias et l'accès à l'information

- Assurer la liberté d'expression et la liberté des médias en engageant toutes les législations nationales en conformité avec les normes internationales.
- Tous les médias suspendus de manière injustifiée doivent être rétablis.
- Le régulateur des media, le HAAC, doit adhérer à son rôle de protecteur de la liberté de la presse, et cesser tout acte d'intimidation et de suspension arbitraire des médias.
- Reformuler les clauses diffamatoires dans le Code de Communication et d'Information de 2015 conformément avec l'article 19 de la Convention Internationale des Droits Politiques et Civiques (CIDPC).
- S'assurer que les journalistes et écrivains puissent travailler librement et sans peur de punition pour avoir exprimé des opinions critiques ou pour voir couvert des sujets que le Gouvernement considère comme sensibles.
- Prendre les mesures nécessaires à l'annulation des restrictions à la liberté d'expression et l'adoption d'un système pour la protection des journalistes contre la persécution, l'intimidation et le harcèlement.
- Mettre en œuvre des mesures légales en rapport à l'accès à l'information et établir des mécanismes pour faciliter l'accès au public suivant les meilleurs usages.
- Modifier le Code de Communication et d'Information de 2015 avec pour but d'assurer aux journalistes l'accès à l'information et la protection de leurs sources.
- Adopter une loi sur l'accès à l'information afin d'entièrement promouvoir l'exercice du droit à la liberté d'expression et la liberté d'opinion.

6.4 Concernant la liberté de rassemblement

- L'exercice de la liberté de rassemblement pacifique, comme indiqué par le rapport (2012) du Rapporteur Spécial des Nations Unies, à propos du droit au rassemblement pacifique et à l'association, qui appelle à un simple avis plutôt qu'une permission sans équivoque pour se rassembler devrait être mis en œuvre sans discrimination.
- Tous les manifestants, journalistes et défenseurs des droits de l'homme détenus pour avoir exercé leur droit à la liberté de rassemblement pacifique doivent être immédiatement libérés sans conditions. Leurs dossiers doivent être vérifiés pour empêcher tout autre harcèlement.
- Vérifier et si nécessaire mettre à jour les formations existantes sur les droits de l'homme pour la police et les agents de sécurité avec l'assistance d'organisations non gouvernementales indépendantes pour promouvoir une application plus cohérente des normes internationales sur les droits de l'homme, y compris les Principes de Base des Nations Unies sur le Recours à la Force et aux Armes à Feu.
- Les membres supérieurs du Gouvernement doivent publiquement condamner tout recours excessif à la force brutale des forces de l'ordre pour disperser les manifestations. Une enquête officielle doit être mise en place sur ces faits, et les coupables doivent être amenés en justice.

6.5 Concernant l'accès aux titulaires de mandat de Procédures Spéciales des Nations Unies

- Le Gouvernement doit étendre une invitation existante aux titulaires de mandat de Procédures Spéciales des Nations Unies et donner la priorité aux visites officielles de : 1) Rapporteur Spécial pour la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; 2) Rapporteur Spécial pour la situation des défenseurs des droits de l'homme ; 3) Rapporteur Spécial pour les droits aux libertés de rassemblement pacifique et d'association.

6.6 Concernant l'engagement de l'Etat envers la société civile

- Planter des mécanismes de transparence et d'ouverture des relations publiques avec les organisations de la société civile à propos des problèmes mentionnés ci-dessus et permettre de manière plus efficace la participation de la société civile dans la préparation des lois et des règles.
- Inclure les organisations de la société civile dans le processus UPR avant la finalisation et l'envoi du rapport national.
- Consulter systématiquement avec la société civile et les ONG à propos de l'implantation de l'UPR y compris en ayant des consultations exhaustives et régulières avec les divers secteurs de la société civile.
- Incorporer les résultats de cet UPR dans les plans d'actions pour la promotion et la protection des droits de l'homme, prenant en compte les propositions de la société civile et dévoiler un rapport d'évaluation à moyen terme au Conseil des Droits de l'Homme sur l'implantation des recommandations de cette session.